REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ D2

SAISON 2026-2027

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 5
CHAPITRE 1 - ORGANISATION 5
ARTICLE 1 – OBJET 5
ARTICLE 2 – POUVOIR ET DECISIONS DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL AMATEUR (LNFA) 5
ARTICLE 3 – APPELS 5
CHAPITRE 2 - LE CLUB 6
ARTICLE 4 – PARTICIPATION 6
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DANS LES CHAMPIONNATS 6
CHAPITRE 3 - ENREGISTREMENT 6
ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT 6
ARTICLE 7 – PERIODE D'ENREGISTREMENT 7
ARTICLE 8 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT 7
ARTICLE 9 – NOMBRE DE JOUEUSES 7
ARTICLE 10 – HOMOLOGATION DES CONTRATS 7
ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT 7
ARTICLE 12 – STABILITE CONTRACTUELLE 8
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTRATS 8
ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CONTRAT 9
TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS 9
CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS 9
ARTICLE 15 – Dépôt des documents 9
ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DU CLUB 10
ARTICLE 18 – RESPECT DU CALENDRIER 10
ARTICLE 19 – SELECTIONS ET EQUIPES NATIONALES 10
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS 11
ARTICLE 20 – DIRIGEANTS DE CLUB 11
CHAPITRE 3 - ASSURANCE 11
ARTICLE 21 – ASSURANCE 11
TITRE III - LA LICENCE 11
CHAPITRE 1 - DEFINITION 11
ARTICLE 22 – DEFINITION 11
CHAPITRE 2 - TYPES DE LICENCES 12
ARTICLE 23 – TYPES DE LICENCES 12
CHAPITRE 3 - OBTENTION DE LA LICENCE 12
SECTION 1 - UNICITE ET VALIDITE DE LA LICENCE 12
ARTICLE 24 – UNICITE DE LA LICENCE 12
ARTICLE 25 – VALIDITE ET UTILISATION DE LA LICENCE 13
SECTION 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES 13
ARTICLE 26 – DOSSIER DE LICENCE 13
CHAPITRE 4 CONTRÔLE MEDICAL 14
ARTICLE 27 – CONTRÔLE MEDICAL 14

AO

CHAPITRE 5 - QUALIFICATION 14
ARTICLE 28 – DEFINITION 14
ARTICLE 29 – QUALIFICATION DES JOUEUSES 14
CHAPITRE 6 - LE TRANSFERT 15
SECTION 1 - TRANSFERT DE LA JOUEUSE 15
ARTICLE 30 – TRANSFERT DE LA JOUEUSE 15

SECTION 2 - TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA JOUEUSE (PRET) 15
ARTICLE 31 – TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA JOUEUSE (PRET) 15
SECTION 3 - TRANSFERT EXCEPTIONNEL 15
ARTICLE 32 – TRANSFERT EXCEPTIONNEL 15
SECTION 4 - TRANSFERT DE JOUEUSE BENINOISE VENANT DE L'ETRANGER 16
ARTICLE 33 – TRANSFERT DE JOUEUSE BENINOISE VENANT DE L'ETRANGER 16
SECTION 5 - TRANSFERT NATIONAL 16
ARTICLE 34 – DOSSIER DE TRANSFERT 16
TITRE IV - LES COMPETITIONS 16
CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES RENCONTRES OFFICIELLES 16
ARTICLE 35 – DOMICILIATION (STADES) 16
ARTICLE 36 – PRESENCE DES EQUIPES AUX VESTIAIRES 17
ARTICLE 37 – RESPONSABILITE DES CLUBS 17
ARTICLE 38 – DELOCALISATION D'UNE RENCONTRE 18
ARTICLE 39 – SURFACE TECHNIQUE 19
ARTICLE 40 – MAIN COURANTE 19
ARTICLE 41 – FEUILLE DE MATCH 20
ARTICLE 42 – RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH 20
CHAPITRE 2- PARTICIPATION AUX RENCONTRES 21
ARTICLE 43 – DEFINITIONS 21
ARTICLE 44 - DEMANDE DE REPORT DE MATCH 21
ARTICLE 45 - REPORT DE MATCH EN CAS D'INTEMPERIES 21
CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES RENCONTRES 22
ARTICLE 46 – EFFECTIF D'UNE EQUIPE 22
ARTICLE 47 - EQUIPEMENT 23
ARTICLE 48 - BALLONS 23
ARTICLE 49 - RAMASSEURS DE BALLES 24
ARTICLE 50 – FORFAIT - REFUS DE PARTICIPATION OU ABANDON DE TERRAIN PAR UNE EQUIPE 24
ARTICLE 51 – RESULTATS OBTENUS PAR UNE EQUIPE DISQUALIFIEE 25
ARTICLE 52 – HUIS CLOS 25
ARTICLE 53 - MATCH PERDU PAR PENALITE 25
ARTICLE 54 – MATCH PERDU SUR DECISION 26
CHAPITRE 4 : COMPOSITION 26
ARTICLE 55 – COMPOSITION 26
CHAPITRE 5 - CLASSEMENT 27
ARTICLE 56 - CLASSEMENT 27
CHAPITRE 6 – HOMOLOGATION DES MATCHS 28

AO

ARTICLE 57 – HOMOLOGATION DES MATCHS 28
ARTICLE 58 – RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION – REPECHAGE 29
CHAPITRE 8 –TROPHEES ET RECOMPENSES 29
Article 59 : Récompenses 29
CHAPITRE 9 – LES ARBITRES 29
ARTICLE 60 – PREROGATIVES DES ARBITRES 30
ARTICLE 61 – REUNION TECHNIQUE D'AVANT MATCH 30
ARTICLE 62 – CONSTAT DE L'ARBITRE 31
ARTICLE 63 – ABSENCE DES ARBITRES 31
ARTICLE 64 – COMMISSAIRE AU MATCH 31
TITRE V - PROCEDURES ET INFRACTIONS 31
CHAPITRE 1 -PROCEDURES 31
SECTION 1 - RESERVES 32
ARTICLE 65 – DEFINITION 32
ARTICLE 66 - CONTESTATION SUR LA PARTICIPATION D'UNEJOUEUSE 32
ARTICLE 67 – ATTRIBUTION DU GAIN DU MATCH 33
ARTICLE 68 – RESERVES TECHNIQUES 33
SECTION 2 – APPEL (COMMISSION DE RECOURS – FBF) 34
ARTICLE 69 - DEFINITION 34
ARTICLE 70 - PROCEDURE 34
ARTICLE 71 – SUSPENSION TEMPORAIRE DES SANCTIONS FINANCIERES 35
CHAPITRE 2 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF 35
ARTICLE 72 - ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF 35
ARTICLE 73 - TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT INTERNATIONAL (TAS) 35
CHAPITRE 3 - RECOURS A LA JUSTICE 35
ARTICLE 74 – RECOURS A LA JUSTICE 36
CHAPITRE 4 - INFRACTIONS 36
SECTION 1 - MESURES DISCIPLINAIRES 36
ARTICLE 75 - MESURES DISCIPLINAIRES 36
SECTION 2 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU 36
ARTICLE 76 - AVERTISSEMENT 36
ARTICLE 77 - EXPULSION 38
SECTION 3 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE 39
ARTICLE 78 – INFRACTION DECOUVERTE SUITE A DES RESERVES 39
ARTICLE 79 – INFRACTION DECOUVERTE PAR LA LNFA 39
ARTICLE 80 - CONTENTIEUX CONCERNANT LES CONTRATS DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES 41
ARTICLE 81 – INFRACTIONS RELATIVES A LA LICENCE 41
ARTICLE 82 – INFRACTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UNE JOUEUSE VENANT DE L'ETRANGER 41
ARTICLE 83 – MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION 41
ARTICLE 84 -VIOLENCE ENVERS UN OFFICIEL DE MATCH 42
ARTICLE 86 – ATTEINTE A LA DIGNITE ET A L'HONNEUR 42
ARTICLE 87 – EMPECHEMENT OU REFUS D'ENREGISTREMENT OU DE LA RETRANSMISSION TELEVISUELLE 42
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES 43

AO

ARTICLE 89 – VALIDATION DE LA SAISON SPORTIVE 43
ARTICLE 90 – APPLICATION DES SANCTIONS 43
ARTICLE 91 – REPORT DES SANCTIONS 43
ARTICLE 93 – CAS NON PREVUS 43
ARTICLE 94 – MODIFICATIONS 43
ARTICLE 95 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR 44

AO

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - ORGANISATION

ARTICLE 1 – OBJET

La Commission de Football Féminin et la Ligue Nationale de Football Amateur (LNFA) agissent par délégation, conformément aux dispositions des articles 66.2, 80.1 et 80.2, des statuts de la Fédération Béninoise de Football (FBF) et au présent règlement du championnat de Football Féminin de deuxième division (D2). Elles rendent compte à la Fédération Béninoise de Football.

ARTICLE 2 – POUVOIR ET DECISIONS DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL AMATEUR (LNFA)

2-1 Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlement de la FBF et du présent règlement, la Commission de Football Féminin et la LNFA disposent du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs affiliés à la FBF qui participent aux compétitions féminines, leurs joueuses enregistrées et sur toutes leurs licenciées.

La Commission du Football Féminin de la FBF, s'appuie sur une structure opérationnelle ad hoc mise en place par le Comité Exécutif de la FBF qui organise ; gère et coordonne toutes les activités liées au déroulement du Championnat national féminin de football amateur D2, sous la supervision de la Ligue Nationale de Football Amateur et de la Fédération Béninoise de Football.

Elle veille au respect, par l'ensemble des personnes physiques et morales, participant à ces activités, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière sportive, et assure l'application du présent règlement. Elle est appuyée dans sa mission par des commissions spécialisées nommées par le Comité Exécutif de la FBF.

2-2 Les décisions prises par la Commission du Football Féminin prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier avec accusé de réception, par WhatsApp individuellement ou sur les forums des clubs de la D2 ou encore par e-mail : championnatsfeminins2023@gmail.com. Elles sont affichées au besoin au siège de la LNFB et sur le site internet de la FBF.

ARTICLE 3 – APPELS

Toute décision prise par la Commission du Football Féminin ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les statuts de la FBF et le présent règlement. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

AO

CHAPITRE 2 - LE CLUB

ARTICLE 4 – PARTICIPATION

La participation au championnat de Football Féminin D2 du Bénin est réservée aux clubs des associations affiliées à la Fédération Béninoise de Football. Seuls les clubs sportifs se conformant aux dispositions des statuts, aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions d'éligibilité définies par la FBF participent au championnat national de football féminin de division 2, saison 2026-2027.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DANS LES CHAMPIONNATS

Pour participer au championnat national de football féminin de D2 saison 2026-2027, tout club reconnu par la FBF devra dans les délais fixés, déposer auprès du Secrétariat Général de la FBF un dossier d'engagement comprenant :

1. *Une demande d'engagement revêtue de la signature de la personne habilitée juridiquement à engager le club, du sceau du club et du reçu au nom du club, de la cotisation annuelle de cent mille (**100.000**) FCFA à verser sur le **Compte intitulé « Recette championnat FBF numéro 000374350116 BSIC »** ;*
2. *La preuve de propriété d'installations sportives, d'agrément de gestion d'un stade ou d'une attestation de domiciliation de stade délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée ;*
3. *Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès de la Commission de Football Féminin ;*
4. *Une fiche signalétique dûment remplie et signée ;*
5. *Une copie des statuts et règlement intérieur du club ;*
6. *Le Procès –Verbal (PV) de la dernière Assemblée Générale (AG) élective ;*
7. *Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du club.*

CHAPITRE 3 - ENREGISTREMENT

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

1. Tout club désireux de participer aux compétitions statutaires de la FBF, doit être enregistré sur la plateforme « FebefootConnect » afin de pouvoir enregistrer ses joueuses.
2. Toute joueuse doit être enregistrée auprès de la Fédération Béninoise de Football pour jouer avec un club.
3. Seules les joueuses enregistrées sont qualifiées pour participer aux championnats.
4. La joueuse enregistrée est tenue de respecter les statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF et de la FBF ainsi que le présent règlement.
5. Une joueuse ne peut être enregistrée qu'auprès d'un seul club.

AO

6. Une joueuse ne peut être enregistrée auprès de plus de deux clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, la joueuse ne peut jouer en matchs officiels que pour deux (02) clubs.

ARTICLE 7 – PERIODE D'ENREGISTREMENT

1. La FBF avec la Commission du Football Féminin, fixent chaque année, conformément aux règlements de la FIFA, les deux (02) périodes d'enregistrement des joueuses pour le championnat Féminin D2.
2. Une joueuse ne peut être enregistrée que si le club produit un dossier réglementaire soumis à la FBF au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement fixées.
3. A la fin de chaque période d'enregistrement des joueuses, les listes doivent être rendues disponibles sur la plateforme « FebefootConnect ».

ARTICLE 8 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. La demande d'enregistrement d'une joueuse doit être accompagnée des copies du contrat de la joueuse tel que défini par la FBF.
2. L'enregistrement des joueuses au titre de la saison 2026-2027 se fera en ligne sur la plateforme « FebefootConnect ».

ARTICLE 9 – NOMBRE DE JOUEUSES

Par club, le nombre de joueuses licenciées ne peut excéder trente (30), toutes de nationalité béninoise, y compris trois (03) gardiennes de buts. Elles doivent être nées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

ARTICLE 10 – HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux règlements généraux de la FBF ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueuses édicté par la FIFA.
2. Si un intermédiaire de joueuses est impliqué dans la négociation du contrat, ses nom et prénoms ainsi que le numéro de sa licence doivent **obligatoirement** figurer dans le contrat en question, sous condition d'avoir soumis la déclaration d'intermédiaire pour personne physique ou morale et le contrat de médiation signé par les deux parties.

3. Les clubs sont tenus de retirer les contrats homologués auprès de la FBF ou de la Ligue dans un délai de deux semaines à compter de la date du dépôt.

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT

1- Le contrat de la joueuse est établi pour une durée minimale d'une saison sportive et au maximum pour une durée de cinq (05) ans (année civile).

2- Une joueuse n'ayant pas encore atteint l'âge minimum de dix-huit (18) ans ne peut signer un contrat. Un contrat amateur lui est proposé et dont la durée n'excède pas trois (03) ans. Les clauses dépassant cette durée sont réputées non écrites.

ARTICLE 12 – STABILITE CONTRACTUELLE

1- Respect des contrats

a. Un contrat établi entre une joueuse et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des deux parties.
b. Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.
c. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueuses et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueuses et dans les contrats de transferts.

2- Rupture de contrat pour juste cause :

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

3- Rupture de contrat pour juste cause sportive :

a. Une joueuse accomplie ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation de la joueuse. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas.
b. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Une joueuse ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze (15) jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel elle est enregistrée.

4- Rupture abusive de contrat :

En cas de rupture abusive de contrat par l'une des parties contractantes, ou rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, la partie fautive subira les sanctions prévues par les textes de la FBF et de la FIFA.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTRATS

1. Tout club désirant négocier avec une joueuse sous contrat pour son recrutement, doit au préalable informer le club actuel de ladite joueuse.
2. Une joueuse n'est libre de conclure un nouveau contrat avec un autre club que si son contrat en cours avec son club a expiré ou expirera dans les six (06) mois.
3. Si une joueuse, signe plus d'un contrat avec des clubs différents en début de saison, seul le contrat enregistré en premier est homologué. La joueuse fautive s'expose à des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF et de la FIFA.

4. Toute joueuse dont le contrat a expiré et qui refuse de le renouveler, est libre de signer avec le club de son choix ; son ancien club est tenu de la libérer sur la plateforme « FebefootConnect ». En cas de refus, la Fédération Béninoise de Football prendra ses responsabilités et le club fautif subira les sanctions prévues par les textes de la FBF, de la CAF et de la FIFA.
5. Dans le cas où, la joueuse aurait un engagement financier avéré non honoré avec le club, sa libération n'interviendra qu'après extinction de la dette. Toutefois, son nouveau club pourra se constituer caution.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification d'un contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial.
En tout état de cause, elle ne peut porter que sur la révision de la durée et / ou les conditions financières. Sous peine de nullité, l'avenant en trois (3) exemplaires doit obligatoirement être déposé dans les quinze (15) jours à la FBF pour homologation.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 15 – DEPOT DES DOCUMENTS

Le club est tenu d'adresser obligatoirement à la FBF :

1. Un état dûment signé par chaque joueuse, attestant qu'un exemplaire de son contrat et/ou avenant éventuel homologué par la FBF lui a été remis, et ce, un mois après le début de la saison ;

Le non-respect des dispositions du présent article expose les clubs défaillants aux sanctions prévues par la réglementation de la FBF en vigueur.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE FINANCIERE

1. Les clubs sont obligés de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueuses, conformément aux clauses stipulées dans les contrats signés.
2. Tout club ayant retardé un paiement de plus de trente (30) jours sans base contractuelle au premier regard, est passible de sanctions conformément à l'article 12 alinéa 4 du règlement de la FIFA.

Pour qu'il soit considéré qu'un club a des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueuse) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un

délai d'au moins dix (10) jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.
En cas de non-respect de ses obligations, le club sera interdit d'enregistrer de nouvelles joueuses lors de la deuxième période d'enregistrement (MERCATO).

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DU CLUB

1. Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueuses, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF, de la CAF et de la FIFA.
2. Le club hôte, en collaboration avec la Fédération Béninoise de Football (le commissaire au match), organise l'ordre et la sécurité dans l'enceinte du stade et ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Le club est responsable de tout incident qui pourrait survenir.
3. Le club hôte est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
4. Le club hôte est responsable en collaboration avec la Fédération Béninoise de Football (le commissaire au match), du contrôle de l'accès au terrain, des ramasseurs de balles et des organes de presse.
5. Le club hôte est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.

ARTICLE 18 – RESPECT DU CALENDRIER

1. Les clubs sont tenus de respecter le calendrier des compétitions établi par la FEDERATION BENINOISE DE FOOTBALL.
2. Les clubs devant participer aux compétitions internationales interclubs s'engageront obligatoirement à respecter :
    a. Les dates du calendrier du championnat national ;
    b. En cas de coïncidence des dates fixées par la CAF ou la FIFA avec les dates du championnat, la priorité sera accordée aux compétions de la CAF et de la FIFA.

Les clubs concernés doivent jouer en match avancé ou retardé avant ou après le match international conformément aux journées spécifiques arrêtées dans le calendrier national.

ARTICLE 19 – SELECTIONS ET EQUIPES NATIONALES

1. Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition de la FBF, les joueuses convoquées aux différentes sélections nationales de football.
2. Aucun club ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de trois (03) joueuses seniors sélectionnées en équipe nationale.
3. Les clubs des joueuses des autres catégories évoluant en équipe senior de leur club et sélectionnées ne bénéficient pas de cette mesure.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

ARTICLE 20 – DIRIGEANTS DE CLUB

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur (statuts et règlements généraux de la FBF).
2. Les membres d'un club de football féminin doivent être titulaires de la licence "**OFFICIEL DE CLUB ou OFFICIEL D'EQUIPE"** délivrée par la FBF. Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par le présent règlement, munis de leur licence.
3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la FBF, de la Ligue de football amateur du Bénin, de la Commission du Football Féminin et des autres structures du football.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de club, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la FBF et/ou Ligue de Football amateur du Bénin et/ou la Commission du Football Féminin. Tout refus ou absence non justifiée est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF et de la FIFA.

CHAPITRE 3 - ASSURANCE

ARTICLE 21 – ASSURANCE

Contrat d'assurance

Le club est tenu de souscrire pour toute la durée de la saison à :

a- une police d'assurance de responsabilité civile pour l'ensemble de ses membres (dirigeants, encadreurs techniques et médicaux, ainsi que les joueuses) ;

b- une police d'assurance contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

TITRE III - LA LICENCE

CHAPITRE 1 - DEFINITION

ARTICLE 22 – DEFINITION

1. La licence est un document officiel délivré par la FBF pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueuse, médecin, kinésithérapeute, chargé de sécurité, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la FBF ou la Ligue Nationale de Football Amateur du Bénin, toute personne concernée, doit être titulaire d'une **licence régulièrement établie par la FBF en cours de validité.**

AO

CHAPITRE 2 - TYPES DE LICENCES

ARTICLE 23 – TYPES DE LICENCES

La Fédération Béninoise de Football est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.
Les différents types de licences délivrées par la FBF sont :

1- Licence joueuse professionnelle ;
2- Licence joueuse amateur ;
3- Licence joueuse U - 20 ;
4- Licence joueuse U - 18 ;
5- Licence joueuse U - 17 ;
6- Licence joueuse U - 15 ;
7- Licence joueuse U - 13 ;
8- Licence entraîneur ;
9- Licence dirigeant ;
10- Licence directeur général ou Licence manager général ;
11- Licence directeur technique ;
12- Licence secrétaire du club ;
13- Licence médecin du club ;
14- Licence kinésithérapeute ;
15- Licence chargé de sécurité ;
16- Licence chargé d'organisation ;
17- Licence Commissaire au match ;
18- Licence arbitres.

CHAPITRE 3 - OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 - UNICITE ET VALIDITE DE LA LICENCE

ARTICLE 24 – UNICITE DE LA LICENCE

1. Une joueuse ne peut cumuler plus d'une licence en début de saison.
2. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification à l'insu de la joueuse, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.
3. Si la Commission du Football Féminin du Bénin est saisie d'un cas de fraude ou de falsification des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, de faire annuler par la FBF cette licence et de faire prononcer les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

AO

ARTICLE 25 – VALIDITE ET UTILISATION DE LA LICENCE

1. La licence de la joueuse est annuelle (saison sportive).
2. La licence en cours de validité doit être présentée lors de chaque match. **(**Version imprimée ou numérique**)**
3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification de la joueuse.
4. La Fédération Béninoise de football se réserve le droit de faire écouter par la Commission des Questions Juridiques, de Qualification et du Statut des Joueuses, toute joueuse en cas de doute sur l'authenticité d'un document produit pour sa demande de licence.
5. Si le doute est confirmé, cette joueuse se verra simplement retirer sa licence et le club subira les sanctions prévues par la loi.

SECTION 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 – DOSSIER DE LICENCE

La FBF délivre la licence de la joueuse après vérification du dossier contenant les pièces jointes suivantes sur la plateforme informatisée « FebefootConnect » :

a. Une demande de licence fournie par la FBF, remplie, signée par le président ou le secrétaire général du club et la joueuse ;

b. La quittance du paiement de la cotisation annuelle de cent mille (100 000) francs CFA à verser sur le compte intitulé **« Recette championnat FBF N°000374350116 BSIC »** conformément à la décision de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 septembre 2020 à Grand-Popo ;

c. Le reçu d'achat des fiches de demande de licence ;

d. Une (01) photo d'identité récente ;

e. Le certificat médical d'aptitude datant de moins de trois (3) mois et pour les joueuses mineures un certificat de contre visite datant de moins de trois mois, résumant un dossier médical tel que défini par la Commission Médicale de la FBF;

f. Une autorisation parentale légalisée datant de moins de trois mois pour les joueuses mineures ;

g. Le passeport en cours de validité (obligatoire pour toutes les joueuses);

h. La police d'assurance Responsabilité civile et sportive de la joueuse ;

AO

i. Le Certificat International de Transfert (CIT) pour les joueuses venant de l'étranger ;

j. Le Certificat National de Transfert (CNT) pour les joueuses mutées ;

La joueuse est responsable de l'authenticité du passeport produit pour la délivrance de sa licence. Le responsable TMS du club est responsable de la conformité des informations contenues dans le dossier soumis sur la plateforme FEBEFOOT CONNECT.

Trois exemplaires originaux des nouveaux contrats doivent être déposés au secrétariat général de la FBF dans un délai de quinze (15) jours à compter du début du championnat.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article sera rejetée ou annulée.
Les licences délivrées sur la base des passeports en cours de validité prévalent sur toutes les licences antérieures délivrées par la FBF. Aucun recours en contestation de ces licences ou sur l'état civil du joueur en comparaison aux anciennes licences ne sera recevable.

CHAPITRE 4 CONTRÔLE MEDICAL

ARTICLE 27 – CONTRÔLE MEDICAL

Aucune joueuse ne peut pratiquer le football si, au préalable, elle n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.
Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.
Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

CHAPITRE 5 - QUALIFICATION

ARTICLE 28 – DEFINITION

La qualification d'une joueuse de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les statuts et les règlements de la FIFA et de la FBF.

ARTICLE 29 – QUALIFICATION DES JOUEUSES

La qualification de la joueuse de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les statuts et les règlements de la FIFA et de la FBF.

1. La qualification de la joueuse est annuelle (saison sportive).
2. Un club peut utiliser des joueuses de jeunes catégories disposant d'une licence dûment qualifiée en équipe senior.

AO

CHAPITRE 6 - LE TRANSFERT

SECTION 1 - TRANSFERT DE LA JOUEUSE

ARTICLE 30 – TRANSFERT DE LA JOUEUSE

1. Conformité du transfert de la joueuse

Le transfert de la joueuse n'est autorisé que si elle dispose d'un contrat signé par les Présidents des deux clubs et la joueuse durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FBF ou la LNFA et conformément aux dispositions règlementaires en vigueur et de l'ensemble des règles et procédures du règlement du statut et du transfert des joueuses édicté par la FIFA.

2. Transferts internationaux :

Les transferts de joueuses internationales doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles du règlement, du statut et du transfert des joueuses édicté par la FIFA.
L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

SECTION 2 - TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA JOUEUSE (PRET)

ARTICLE 31 – TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA JOUEUSE (PRET)

1. Le transfert temporaire des joueuses (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement.
2. Les clubs peuvent convenir d'un transfert temporaire de joueuse dont le nombre ne doit pas dépasser six (06). Toutefois, la joueuse reste liée à son club conformément à la nature de son contrat.
3. Tout contrat de prêt de joueuse, sous peine de nullité, doit être d'une durée égale ou supérieure à six (06) mois.

SECTION 3 - TRANSFERT EXCEPTIONNEL

ARTICLE 32 – TRANSFERT EXCEPTIONNEL

Une joueuse internationale béninoise évoluant à l'étranger et en rupture de contrat avec son club employeur, peut bénéficier dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 9 du présent règlement, d'une dérogation d'enregistrement hors période. Cette dérogation ne peut être accordée que sur demande et/ou avis de l'entraîneur national ou du Directeur Technique National.

SECTION 4 - TRANSFERT DE JOUEUSE BENINOISE VENANT DE L'ETRANGER

ARTICLE 33 – TRANSFERT DE JOUEUSE BENINOISE VENANT DE L'ETRANGER

Toute joueuse béninoise quittant une association étrangère affiliée à la FIFA, et ayant fixé sa résidence au Bénin, peut signer une demande de licence de joueuse auprès du club de son choix conformément aux dispositions du présent règlement. Le dossier de qualification accompagnant la demande doit contenir :

- Le certificat de résidence au Bénin ;
- Le contrat de joueuse ;
- Le certificat international de transfert délivré par la Fédération étrangère quittée.

SECTION 5 - TRANSFERT NATIONAL

ARTICLE 34 – DOSSIER DE TRANSFERT

L'enregistrement d'une joueuse en mutation dans « FebefootConnect » doit être précédé d'une demande de certificat national de transfert (CNT) dans TMS. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

1- Le passeport en cours de validité de la joueuse ;
2- Le contrat de la joueuse avec le club ;
3- Le contrat de la joueuse avec son ancien club accompagné de sa lettre de libération si le contrat n'est pas arrivé à son terme.

TITRE IV - LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES RENCONTRES OFFICIELLES

ARTICLE 35 – DOMICILIATION (STADES)

1. Les rencontres du championnat national de Football Féminin D2 doivent se dérouler dans des stades homologués par la commission des stades et équipements de la FBF.
2. **Les stades doivent disposer d'une pelouse réglementaire en gazon naturel ou artificiel ou terrain hybride (mélange intégré de surface artificielle et naturelle) en bon état.**
3. Si les conditions ne sont pas remplies par le stade choisi par un club, la FBF fixe d'office la domiciliation sur un stade dûment homologué.

ARTICLE 36 – PRESENCE DES EQUIPES AUX VESTIAIRES

1- Le club hôte doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables avec table, chaises, bancs, douches, W.C, répondant aux règles d'hygiène.
2- Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30mn) au plus tard avant le début de la rencontre. Chacune des équipes doit se présenter à l'arbitre dans **le vestiaire des arbitres** et lui remettre par la même occasion, sa feuille de match dûment remplie.

3- Les joueuses ont l'obligation de rejoindre **les vestiaires** à la mi-temps. Les remplaçants peuvent s'échauffer sur la pelouse dans les conditions fixées par l'organisation. En cas de violation de cette disposition, le club fautif, encourt les sanctions prévues par les dispositions **du code disciplinaire de la FBF.**

4- A l'exception des secrétaires des deux clubs munis de leur licence et du commissaire au match**, l'accès au vestiaire des arbitres est strictement interdit à toutes autres personnes et ce, quelle que soit sa fonction.**

5- **En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre et / ou le commissaire au match sont tenus de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, le club concerné encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF en vigueur.**

6- Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match et de l'équipe visiteuse.

ARTICLE 37 – RESPONSABILITE DES CLUBS

1. L'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.

2. **L'escalade des clôtures par les joueuses et toutes pratiques occultes à l'intérieur et aux alentours du stade sont interdites. Le club qui reçoit doit assurer dans de bonnes conditions l'entrée des joueuses, des officiels, du bus de l'équipe adverse au stade sauf en cas de force majeure constatée par le commissaire au match.**

En cas de violation de ces dispositions, il sera infligé au club fautif par la **CHC**, une amende de cent mille (**100.000**) FCFA à verser sur le compte bancaire de la FBF sous huitaine. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

AO

3. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, pointeur laser etc.) est interdite. Le club fautif est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

4. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons non alcoolisées servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre est interdite.

5. Tout jet de projectiles sur le terrain (pierres, pièces, bouteilles, fumigènes, pétards, etc.) est interdit. Le club du public fautif est sanctionné en premier lieu par la CHC de la FBF (d'une amende identique à celle de l'alinéa 2 ci-dessus) et ensuite par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

6. **Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes est sanctionnée en premier lieu par la Commission d'Homologation des Compétitions de la FBF (CHC-FBF), d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA et ensuite conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.**

7. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain ; il est responsable du désordre qui pourrait résulter avant, pendant et après un match, du fait de l'attitude du public, des joueuses et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.
   Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueuses, dirigeants et supporters, sont les auteurs des désordres sur la base du rapport du commissaire au match. Tout manquement est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

8. Le club hôte organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters.
   Tout spectateur ou supporter qui aura délibérément proféré des injures à l'endroit des officiels (commissaire, superviseur, arbitres…) ou qui aura exercé des voies de fait sur leur personne sera expulsé du terrain et/ou appréhendé par la Police Républicaine.

9. **Le club hôte est tenu de prendre les dispositions d'ordre organisationnel, sécuritaire et sanitaire pour le bon déroulement des matchs. Dans le cas où une rencontre n'aurait pas eu lieu pour absence de services d'ordre ou de la protection civile, le club hôte encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.**

ARTICLE 38 – DELOCALISATION D'UNE RENCONTRE

1. Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la Fédération Béninoise de Football dispose du droit de délocaliser ce match sur un autre stade conformément au calendrier établi.

2. L'envahissement de la pelouse par le public avec ou sans violence entrainant l'interruption provisoire ou l'arrêt définitif de la rencontre, peut amener la FBF **ou la CHC** à décider de la délocalisation à titre conservatoire des matchs à domicile de l'équipe hôte dans le département le plus proche. La délocalisation d'un match pour les raisons évoquées dans le présent alinéa relève des prérogatives de la Ligue de la Fédération Béninoise de Football.

3. Dans ce cas, la FBF choisit le terrain de délocalisation des matchs à domicile du club fautif. Cette mesure conservatoire (délocalisation de matchs) ne peut excéder deux (02) matchs en attendant la décision de la Commission de Discipline de la FBF qui pourra réduire ou aggraver la sanction.

ARTICLE 39 – SURFACE TECHNIQUE

La surface technique telle que définie dans la loi III de l'IFAB est une zone réservée où prennent place les officiels d'équipe et les remplaçants.
La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les officiels de l'équipe et les remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

ARTICLE 40 – MAIN COURANTE

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante, notamment la surface technique sont les sept (07) joueuses remplaçantes et les sept (07) officiels d'équipe suivants :

1- l'entraîneur(e) principal(e) ;
2- l'entraineur(e) adjoint(e) ;
3- l'entraineur(e) des gardiennes ;
4- Le secrétaire général ou un responsable administratif du club ;
5- Le responsable à l'organisation ou le chargé du matériel ;
6- Le médecin ou le préparateur physique ;
7- Le kinésithérapeute ou l'assistant médical.

Ces officiels d'équipe doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours.
Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueuses depuis la surface technique. L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister une joueuse blessée.
L'entraîneur(e) et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et veiller à l'éthique sportive. En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre ou sa poursuite.

La présence des membres de sécurité civile des clubs et des personnes étrangères non inscrites sur la feuille de match, est interdite dans la main courante. Si au bout de quinze (15) minutes, ces derniers, persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre après avis du commissaire au match, n'engage pas la rencontre. Le club est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire relatives au forfait.

ARTICLE 41 – FEUILLE DE MATCH

1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi de chaque match.
2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :

- Noms des deux clubs ;
- Numéro de la rencontre ;
- Noms, prénoms, numéros de licences, dossards des joueuses et signatures des deux capitaines ;
- Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs ;
- Noms, prénoms, adresses et signatures des arbitres ;
- Noms, prénoms du commissaire au match ;
- Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre;
- Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).

3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par E-mail ou WhatsApp à la Ligue Nationale de Football Amateur dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.

4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.

5- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la Ligue Nationale de Football Amateur dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 42 – RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par E-mail ou WhatsApp le rapport scanné de la rencontre à la Ligue Nationale de Football Amateur, relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre ;

   Tout autre fait, non signalé sur la feuille de match ne sera pas pris en considération à l'exception des infractions commises après la signature de la feuille de match par les clubs concernés.

2. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la Ligue Nationale de Football Amateur par l'arbitre (directeur) accompagné du rapport de match dans les quarante-huit heures (48 H) qui suivent la rencontre, au plus tard.
3. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la Ligue Nationale de Football Amateur son rapport dans les quarante-huit heures (48 H) qui suivent la rencontre, au plus tard.
4. Tout fait omis par l'arbitre (directeur) sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et être porté à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures par la Ligue Nationale de Football Amateur.

CHAPITRE 2- PARTICIPATION AUX RENCONTRES

ARTICLE 43 – DEFINITIONS

1. Une rencontre effectivement jouée est une rencontre dont la durée réglementaire est épuisée et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.
2. Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion de la compétition et qui est reprogrammé.
3. Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée ou n'est pas allée à son terme pour un cas de force majeure (intempéries ou autres) et qui est reprogrammé.

ARTICLE 44 - DEMANDE DE REPORT DE MATCH

Toute demande de report de match doit être motivée, adressée à la Ligue de Football du Bénin, dix (10) jours avant la date officielle prévue pour la rencontre.

ARTICLE 45 - REPORT DE MATCH EN CAS D'INTEMPERIES

1. En cas d'intempéries ou tout cas non prévu (orages, brouillard, etc.) au cours d'un match, l'arbitre peut interrompre provisoirement la rencontre ou l'arrêter définitivement.
2. Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est rejoué intégralement le lendemain à la même heure avec les mêmes acteurs.
3. Si le match est interrompu après la mi-temps en raison de l'état du terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, les principes suivants s'appliqueront :

a. Le match devra reprendre le lendemain matin à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité) et avec le même score si les conditions le permettent ;
b. Le match reprendra avec les mêmes joueuses sur le même terrain et les mêmes remplaçantes que celles disponibles lorsque le match a été interrompu ;
c. Aucune remplaçante supplémentaire ne sera ajoutée à la liste des joueuses convoquées ;
d. Les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auxquels elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
e. Les joueuses expulsées au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacées ;
f. Toute sanction disciplinaire, avertissement (carton jaune) et expulsion (carton rouge) administrée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match.

4. Un match peut être interrompu, à plusieurs reprises, par l'arbitre pour une durée indéterminée, en raison d'incidents graves pouvant entrainer ou non un retour des joueuses et de l'équipe arbitrale aux vestiaires.
   Le match ne peut reprendre que si les incidents graves ont cessé.

5. Si une ou les interruptions de match ont manifestement été inefficaces, l'arbitre doit, en dernier ressort, après consultation du commissaire au match, arrêter définitivement le match.
   De tels incidents relèvent de la compétence de la Commission d'Homologation des Compétitions de la FBF et /ou de la Commission de Discipline de la FBF.

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 46 – EFFECTIF D'UNE EQUIPE

1. Aucune rencontre ne peut débuter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de sept (07) joueuses. L'équipe contrevenante écopera d'une sanction pécuniaire de cent mille (100.000) FCFA à verser sur le compte de la FBF avant le match suivant et subira les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

2. Si une équipe se présente avec un effectif de onze joueuses ou plus et se trouve réduite à moins de sept (07) joueuses (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

3. Pour le championnat 2026-2027, il sera appliqué la règle de cinq (05) remplaçants adoptés par la FIFA durant la période de la pandémie de covid-19, et reconduite suivant les conditions ci-après : « chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplaçants ». Chaque équipe aura au maximum trois opportunités pour procéder à des remplacements pendant le match non compris ceux effectués à la mi-temps avant le coup d'envoi de la seconde partie.

ARTICLE 47 - EQUIPEMENT

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club, déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board. La dénomination d'affiliation à la FBF de l'association doit figurer sur le maillot des joueuses du club de façon très visible et lisible.
2. Les clubs doivent communiquer à la Fédération Béninoise de Football et sur la fiche d'engagement les couleurs principales, les couleurs de réserves de leurs équipements.
3. **Si à l'occasion ou au cours d'une rencontre, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueuses du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.**
4. La gardienne de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueuses des deux équipes et de l'arbitre ; elle doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir effectuer le changement à la demande de l'arbitre.
5. Le numéro de chaque joueuse doit figurer sur le dos de son maillot et à l'avant droit du short.
6. Les maillots sont numérotés de : un (1) à trente (30) ; le numéro trente (30) est donc le dernier de la liste. Les numéros fantaisistes sont interdits.
7. Les numéros un (1), seize (16) et trente (30) sont exclusivement réservés aux gardiennes de but.

   En cas de violation de ces dispositions, le club fautif écope d'une amende de cinquante mille (50.000) FCFA par joueuse fautive. Cette amende est versée sur le compte de la FBF dans les quinze (15) jours qui suivent la notification. Le dossier sera déféré devant les commissions de Discipline et d'Ethique de la FBF.
8. La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de Football Féminin D2 et doit être conforme au règlement de l'équipement et à la législation en vigueur. La publicité pour les tabacs et alcools est interdite.

ARTICLE 48 - BALLONS

1. L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de huit (08) ballons de compétition.
2. Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.
3. Si une rencontre est arrêtée pour manque de ballons, le club hôte encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

AO

ARTICLE 49 - RAMASSEURS DE BALLES

Le club féminin qui reçoit doit obligatoirement présenter pour chaque rencontre de football, six (06) ramasseurs de balles au minimum. Ils sont placés comme suit :

- Deux (02) ramasseurs de balles à plus d'un mètre de chaque ligne de touche ;
- Un (01) ramasseur de balles à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

Les ramasseurs de balles doivent être présents au stade une (01) heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Dès leur arrivée, leur encadreur prend contact avec les officiels du match qui procèdent au rappel des consignes du dispositif de ballons multiples et autres directives.
La tenue vestimentaire des ramasseurs de balles doit être de couleur différente de celle des clubs en présence et des arbitres.
Chaque ramasseur de balles dispose d'un ballon officiel, préalablement contrôlé par l'arbitre.
L'absence des ramasseurs de balles est sanctionnée par les dispositions prévues par le code de discipline de la FBF.

ARTICLE 50 – FORFAIT - REFUS DE PARTICIPATION OU ABANDON DE TERRAIN PAR UNE EQUIPE

Si après le début d'un match, une équipe refuse de poursuivre la partie sans que les arbitres et/ou l'une des équipes ne soient en danger, l'arbitre observera une durée de quinze (15) minutes d'attente après laquelle, il mettra fin à la partie et rédigera un rapport circonstancié.
Le club qui refuse de poursuivre une partie, sauf en cas de difficultés sécuritaires reconnues par les officiels du match, écopera des sanctions suivantes :

1- La perte du match par pénalité ;
2- Une amende de cent mille (100.000) francs CFA ;
3- La perte de sa quote-part des recettes issues de la vente des tickets.

Les sanctions ci-dessus énumérées, sont sans préjudice des sanctions individuelles qui peuvent être prises par la Ligue Nationale de Football Amateur, la **CHC de la FBF** ou la Commission de discipline de la FBF à l'encontre des auteurs et de leurs complices. Le club fautif devra s'acquitter des sanctions pécuniaires sous huitaine.

NB. L'appréciation des cas de force majeure est du ressort du Conseil de Gestion de la LNFA qui en fait le compte rendu au Comité Exécutif de la FBF pour approbation.

ARTICLE 51 – RESULTATS OBTENUS PAR UNE EQUIPE DISQUALIFIEE

Si la disqualification d'une équipe est prononcée durant la phase aller, les résultats de l'équipe sanctionnée sont annulés (les buts, les cartons jaunes et rouges).
Si la disqualification est prononcée durant la phase retour, les résultats de l'équipe sanctionnée sont maintenus à l'égard des équipes rencontrées. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.
En tout état de cause, l'équipe disqualifiée ne pourra prétendre à aucun résultat à son actif même pour les matchs joués avant sa sanction.

ARTICLE 52 – HUIS CLOS

1- Définition

Le huis clos est la décision prise par la **CHC de la FBF** de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public, suite à certains incidents.

2- Déroulement des matchs à huis clos :

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix-huit (18) joueuses par équipe ;
- Les sept (07) officiels de chaque équipe disposant de licences ;
- L'arbitre et les arbitres assistants ;
- Le commissaire au match ;
- Le ou les officiels mandatés par la FBF ;
- Les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe ;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre.
- Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du stade, après avis du commissaire au match et des officiels de la Ligue, il n'engage pas la rencontre.
- Le club fautif, encourt ainsi les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 53 - MATCH PERDU PAR PENALITE

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la CHC de la FBF ou le Comité Exécutif de la FBF résultant d'un forfait, d'un refus de participation, d'abandon de terrain, de rencontre arrêtée avant sa durée réglementaire ou de toutes autres décisions prises par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte à son actif, trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois (3), il en est tenu compte.

AO

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but pour, mais trois (3) buts contre ; le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé. Si le nombre de buts encaissés par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois (3), il en est tenu compte.

ARTICLE 54 – MATCH PERDU SUR DECISION

1. Un match perdu par une équipe est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la CHC/FBF ou le Comité Exécutif de la FBF.
2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.
3. Si l'équipe sanctionnée a perdu le match sur le terrain, une défalcation d'un (01) point est prononcée.
4. En cas de match nul, on retire le point du match nul à l'équipe fautive. L'autre équipe conservera le point du résultat technique (1 point).

CHAPITRE 4 : COMPOSITION

ARTICLE 55 – COMPOSITION

Le championnat de Football Féminin D2 saison 2026-2027 sera organisé en deux phases distinctes pendant la même saison sportive. Il sera animé par vingt (20) clubs répartis en deux (02) poules de dix (10) clubs par zones géographiques à savoir :

POULE A
Zone Sud : Dix (10) clubs

1- JAK
2- AIGLE ROYAL
3- AS TRP
4- 2 AB
5- CEFOS
6- VICTORIA
7- ASOD
8- ZEPHIR FC
9- TIGRESSES
10- GAZELLES DE HEVIE

POULE B
Zone Nord – Centre – Sud-ouest : Dix (10) clubs

1- DEFI FC

2- AS EL PHENIX
3- AS GALAXIE
4- KABONGO
5- AS LIONNES
6- TIGRES DE COBLY
7- ASSO NOUGNON
8- ACADEMIE SISTERS MAGICS
9- AS LEADERS
10- IFA FC (Ex GOUTCHIRA FC)

CHAPITRE 5 - CLASSEMENT

ARTICLE 56 - CLASSEMENT

Le championnat national de football féminin amateur ligue 2 se déroule en matchs aller-retour.

Chaque poule jouera en linéaire **en match aller-retour** conformément au calendrier établi, soit dix-huit (18) matchs par club.

Le club classé premier de chaque poule de la D2 montera en D1 et prendra la place du club classé dernier de la poule concernée dans sa zone.

Le dernier de chaque poule descendra automatiquement en Division 3 (D3).

Les premiers des poules A et B joueront un match en confrontation directe à victoire obligatoire, tirs aux buts directs au besoin, sur terrain neutre, pour déterminer l'équipe championne et l'équipe vice-championne de la Division 2.

1. Il est attribué :
   - **a.** Trois (03) points pour un match gagné ;
   - **b.** Un (01) point pour un match nul ;
   - **c.** Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.
2. En cas d'égalité de points de plusieurs clubs au terme du classement final, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

   a) Le plus grand nombre de points obtenus lors des matchs aller et retour disputés entre les clubs concernés ;
   b) La meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs joués dans le championnat ;
   c) Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs joués dans le championnat.

Si sur la base des trois (03) critères susmentionnés, deux (02) ou plusieurs clubs sont ex aequo, leur classement sera déterminé comme suit :

d) Le plus grand nombre de points obtenus lors des matchs disputés entre les clubs concernés ;

e) La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs disputés entre les clubs concernés ;

f) La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs joués par les clubs concernés lors de la phase aller ;

g) Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs joués par les clubs concernés lors de la phase aller ;

h) Le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors de l'ensemble des matchs :

- Carton jaune : moins 1 point ;
- Carton rouge indirect : moins 3 points (Après second carton jaune) ;
- Carton rouge direct : moins 4 points.

En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus énumérés, un tirage au sort sera fait pour départager les clubs concernés.

CHAPITRE 6 – HOMOLOGATION DES MATCHS

ARTICLE 57 – HOMOLOGATION DES MATCHS

1) La Fédération Béninoise de Football fait procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel qu'elle organise par la CHC/FBF au **plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre ou sous huitaine selon le calendrier**.

2) En cas de réserve ou de réclamation confirmée conformément au présent règlement, la CHC/FBF statue en première instance conformément aux dispositions du présent règlement et procède à l'homologation sans préjudice du droit de recours des clubs.

CHAPITRE 7 – RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION-REPECHAGE

AO

ARTICLE 58 – RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION – REPECHAGE

I - RETROGRADATION : Cas de forfaits

Tout club qui déclare forfait délibérément pour un match de championnat, ou qui renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation au championnat est relégué en division inférieure. La décision de relégation est soumise à l'appréciation du Comité Exécutif.
Tout club relégué administrativement est inclus parmi le nombre des clubs rétrogradant en division inférieure.

II - MODALITES D'ACCESSION ET DE RELEGATION

Conformément aux statuts de la FBF, à l'issue de la saison 2026-2027, les relégations des clubs féminins de Division 2 se feront de la manière suivante :

a) Le club classé dernier de chaque poule de la D2 est relégué en D3, soit deux (2) clubs ;
b) Le club classé premier de chaque poule de la D2 montera en D1 et prendra la place du club classé dernier de la poule de la zone concernée.

III - REPECHAGE

Dans le cas où un club promu ou non, ne satisfait pas aux conditions exigées par le cahier des charges de la FBF, ou se verrait refuser la participation aux compétitions organisées par la FBF ou tout autre organe notamment disciplinaire, le Comité Exécutif de la FBF fera recours aux clubs selon le classement issu des championnats.
Aucun club n'a un droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.

CHAPITRE 8 –TROPHEES ET RECOMPENSES

Article 59 : Récompenses

Il sera attribué à l'équipe championne et vice-championne de la saison un prix dont le contenu sera défini par le Comité Exécutif.

Seront également décernés entre autres, les prix de meilleure joueuse, meilleure buteuse et meilleure gardienne de but de la saison.

CHAPITRE 9 – LES ARBITRES

AO

ARTICLE 60 – PREROGATIVES DES ARBITRES

L'arbitre et les autres arbitres du match doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ils doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences (version imprimée ou numérique) avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueuse ;
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à toute joueuse qui ne présente pas de licence ;
- L'arbitre refusera la participation à toute joueuse suspendue ;
- L'arbitre est seul juge de l'identification de la joueuse. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification de la joueuse. Il pourra au besoin faire recours à la Commission de football féminin.
- Toutefois, une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre de la ou des joueuses soupçonnées avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre ;
- L'arbitre est seul responsable du déroulement de la rencontre.

ARTICLE 61 – REUNION TECHNIQUE D'AVANT MATCH

1- Réunion technique d'avant match

La réunion d'avant match doit se tenir au stade la veille ou la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant l'heure du coup d'envoi du match.
Les commissaires au match, le corps arbitral et les dirigeants de clubs sont tenus d'appliquer le dispositif suivant :

- ✓ Pour sa préparation dans les meilleures conditions possibles, toute rencontre doit être précédée, la veille ou dans la matinée du jour du match, d'une réunion technique d'avant match. Celle-ci est présidée par le commissaire au match ou, en son absence, par l'arbitre.
- ✓ Elle regroupe, le responsable de la sûreté et sécurité du club hôte, un dirigeant mandaté à la main courante pour chacune des deux équipes, le gestionnaire du stade ou son représentant et les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade (**Police Républicaine**), la **protection civile** (Sapeurs-Pompiers) ou la Croix Rouge.
- ✓ La réunion technique vise à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre.
- ✓ Le Président de séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public et faire vérifier par l'arbitre ou son représentant les équipements (maillots, shorts, pantalons, bas, protège-tibia, brassard chasubles etc. …)

AO

prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

- ✓ La présence des représentants des clubs est obligatoire. En cas d'absence d'un club, les décisions prises s'imposeront à lui.
- ✓ **La participation à la réunion technique est subordonnée à la présentation d'une licence fédérale ou de toutes autres pièces pouvant servir à les identifier.**

ARTICLE 62 – CONSTAT DE L'ARBITRE

En cas d'insuffisance du nombre de joueuses ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la structure officielle pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15minutes) après l'heure fixée pour le commencement de la partie, les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

ARTICLE 63 – ABSENCE DES ARBITRES

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15 mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la FBF ayant le rang de ligue ou de district.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée au lendemain.

ARTICLE 64 – COMMISSAIRE AU MATCH

Pour chaque rencontre de football, un commissaire au match est désigné par la Fédération Béninoise de Football.

1- Le commissaire au match est le représentant officiel de la LNFA lors des matchs ; il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille sur son bon déroulement ; il doit se montrer parfaitement impartial et être attentif à tout incident et commentaire dans le cadre du match ; il doit veiller à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées avant, pendant et après le match.
2- Le commissaire au match est tenu d'exiger le retrait d'une joueuse suspendue pour un match s'il en a connaissance.
3- Il s'assure que toutes les dispositions sécuritaires nécessaires ont été prises par le club recevant.
4- Après les formalités administratives d'avant match, le commissaire au match rejoint la tribune officielle et s'assoit au premier rang si le stade est doté de tribune.

Le club hôte est tenu de lui réserver un siège.

TITRE V - PROCEDURES ET INFRACTIONS

CHAPITRE 1 -PROCEDURES

AO

SECTION 1 - RESERVES

ARTICLE 65 – DEFINITION

La Fédération Béninoise de Football est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matchs des compétions organisées par elle. Les courriers sont adressés au Secrétaire Général de la FBF qui les affecte à la commission appropriée.
Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

a) La forme;
b) Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

ARTICLE 66 - CONTESTATION SUR LA PARTICIPATION D'UNEJOUEUSE

Une réserve est permise pour contester la participation d'une joueuse dans les deux seuls cas suivants :

- **Fraude sur l'état-civil d'une joueuse ;**
- **Inscription d'une joueuse suspendue ou non qualifiée.**

Pour suivre leur cours, les réserves doivent être nominatives et motivées (motif, numéro du match, date, stade, numéro de licence et numéro du dossard de la joueuse et la saison sportive). Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match (annexe réserves) par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant **avant le début de la rencontre**.
Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.
Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en écrit **dont le contenu sera identique à la réserve formulée sur la feuille de match** et déposées au secrétariat de la Ligue Nationale de Football Amateur ou au Secrétariat Général de la FBF contre accusé de réception ou transmises par e-mail ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.
Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de **versement bancaire** dans le compte de la FBF d'un montant de cinquante mille francs (50 000) francs CFA **par joueuse** mise en cause.
En dehors des preuves habituelles (Licence), le requérant doit fournir à la FBF **toutes autres preuves lui permettant de justifier le motif soulevé.**

<u>Les réclamations</u>

AO

Une réclamation concernant la qualification et/ou la participation à un match peut également être formulée au **cours de la rencontre ou après la rencontre**.
L'équipe plaignante n'a pas le gain du match même si la réclamation prospère mais son adversaire perdra la rencontre par pénalité (0 point et 0 but marqué) ; L'équipe plaignante gardera acquis les buts marqués et les points obtenus lors du match.

ARTICLE 67 – ATTRIBUTION DU GAIN DU MATCH

1- Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.

2- Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à réparation.
3- En cas de non homologation d'un match dans un délai de quinze (15) jours, pour non disponibilité matérielle de la CHC, s'il n'y a pas de réclamation ou de réserve, ledit match est considéré comme homologué et le gain attribué selon le résultat acquis sur le terrain.

ARTICLE 68 – RESERVES TECHNIQUES

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

a. Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt naturel du jeu consécutif à la décision contestée. (Au premier arrêt naturel du jeu suivant la décision contestée) ou dès la prise de la décision par l'arbitre ; en tout état de cause, avant la reprise de jeu immédiate suivant donc l'exécution de la décision querellée ;

b. L'arbitre doit appeler la capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant concerné par l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves ;

c. À la fin du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match (annexe réserves) sous la dictée de la capitaine ou du secrétaire du club plaignant ; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipe, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match ;

d. Pour être recevables, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la Ligue Nationale de Football Amateur ou au Secrétariat Général de la FBF contre accusé de réception ou transmises par e-mail ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un reçu de versement bancaire dans le compte de la Fédération Béninoise de Football d'un montant de cinquante mille (50.000) francs CFA et **du film entier du match.**

Ces réserves sont examinées par la commission des arbitres pour étude et décision.
Au cas où la commission des arbitres juge pertinente et fondée la réserve technique, le ou les arbitres mis en cause sera (seront) sanctionné(s) conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission des arbitres sont définitives et non susceptibles d'appel.

SECTION 2 – APPEL (COMMISSION DE RECOURS – FBF)

ARTICLE 69 - DEFINITION

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours de la FBF saisie, de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance par la CHC de la FBF.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours de la FBF pour un réexamen de la décision d'autres organes de la FBF.
Les décisions de la Commission de recours de la FBF doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (clubs, Ligue, CHC de la FBF) dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du dossier de saisine.

ARTICLE 70 - PROCEDURE

1. Les décisions de la CHC de la FBF peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la FBF comme énoncé dans l'article 3 du présent règlement, qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel :

a. Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs ;
b. Une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs à huis clos ;
c. Une amende égale ou inférieure à cent mille (100.000) francs CFA ;
d. Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les trois (3) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée ; il doit être déposé au secrétariat de la FBF ou transmis par E-mail ou WhatsApp et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de cent mille (100.000) francs CFA à la FBF.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables.

ARTICLE 71 – SUSPENSION TEMPORAIRE DES SANCTIONS FINANCIERES

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

CHAPITRE 2 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF

ARTICLE 72 - ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF

Les décisions de la commission de recours de la FBF sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.
De même, les sanctions disciplinaires relatives aux lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles de recours.
Toutefois, après épuisement des voies de recours ordinaires au niveau de la FBF, un recours gracieux, peut être formé auprès du Comité Exécutif compétent pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football (Radiation) ;
- Rétrogradation d'un club ;
- Suspension supérieure à deux (02) ans ;
- Amendes supérieures à un million (1.000.000) de Francs CFA.

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès du Comité Exécutif de la FBF dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours de la FBF.

ARTICLE 73 - TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT INTERNATIONAL (TAS)

Les décisions des organes juridictionnels de la FBF concernant les clubs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère au football.
En cas de violation des dispositions ci-dessus, le club contrevenant subira les sanctions prévues à cet effet par le code disciplinaire de la FBF.

Néanmoins, la FBF se réserve le droit de faire appel des décisions de ses organes juridictionnels auprès du TAS de Lausanne.

CHAPITRE 3 - RECOURS A LA JUSTICE

ARTICLE 74 – RECOURS A LA JUSTICE

Tout recours à la justice contre la FBF et/ou la Ligue Nationale de Football Amateur du Bénin, est interdit et entraîne les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

CHAPITRE 4 - INFRACTIONS

SECTION 1 - MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 75 - MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires relatives au championnat Féminin de Football D2 sont prises par la commission de discipline de la FBF ; celle-ci est chargée de sanctionner tout manquement aux règlements généraux de la FBF et du présent règlement en appliquant les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

Elle statue sur la base du dossier et des documents écrits ou des enregistrements qui lui sont présentés et notamment les rapports des officiels de matchs.

Elle peut être saisie par la Ligue Nationale de Football Amateur, par la CHC/FBFou par le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football.
La Commission de Discipline de la FBF, doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés par le Secrétariat Général de la FBF, dix (10) jours ouvrables au plus tard après saisine, après avoir auditionné les mises en cause soit par téléphone, soit physiquement (en présentiel).
Toute joueuse ou officiel mis en cause, est tenue de se présenter devant la commission de discipline de la FBF en cas de nécessité. Le refus de coopérer l'expose aux sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF avec mesures aggravantes. La joueuse mise en cause peut se faire accompagner d'un dirigeant de son club.

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

ARTICLE 76 - AVERTISSEMENT

1. **Définition**

AO

L'avertissement est la première sanction disciplinaire adressée par l'arbitre à une joueuse ou à un officiel d'équipe d'un club au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.
Cet avertissement est comptabilisé par la Ligue Nationale de Football Amateur.

2. **Avertissement pour contestation de décision de l'arbitre**

La contestation de décision de l'arbitre est sanctionnée par les dispositions du code disciplinaire de la FBF. L'avertissement pour contestation de décision qui n'entraîne pas une suspension ferme est comptabilisé par la Ligue Nationale de Football Amateur.

a. La contestation de décision jugée véhémente par l'arbitre pourrait entraîner la joueuse fautive devant la Commission de discipline de la FBF. Elle est sanctionnée par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.
b. **La contestation de décision entraînant une suspension ferme n'est pas comptabilisée par la** Ligue Nationale de Football Amateur du Bénin**.**

3. **Cumul d'avertissements au cours des rencontres du championnat**

Toute joueuse ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendue pour un match ferme pour la rencontre qui suit le troisième (3ème) avertissement.
Le décompte des sanctions, avertissements ou autres, relève de la seule responsabilité du club. La notification des suspensions par la Ligue ne décharge nullement les Secrétaires Généraux des clubs de leur obligation de suivre les statistiques des cartons jaunes et rouges écopés par leurs joueuses respectives.
L'équipe qui aura enfreint à cette mesure aura match perdu sur tapis vert même sans une action préalable de l'équipe adverse.

4. **Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre**

Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements est expulsé par un carton rouge. Elle écope d'une suspension du match automatique.

5. **Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)**

a. L'avertissement infligé à une joueuse pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, la même joueuse est expulsée directement (carton rouge) pour avoir commis une infraction grave.

b. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement et immédiatement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat.

ARTICLE 77 - EXPULSION

1- Toute joueuse ou officiel d'équipe, expulsée directement avant, pendant ou après la rencontre, écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le code disciplinaire de la FBF.

2- Pour la joueuse, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "**direct**". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes, il est qualifié "d'indirect".

3- L'officiel d'équipe expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche ; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

4- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Ligue Nationale de Football Amateur du Bénin.

5- Toute joueuse expulsée est automatiquement suspendue pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club, la joueuse concernée est autorisée à prendre part aux matchs suivant le match automatique.
En tout état de cause, la joueuse ne doit pas purger plus que sa sanction.

Néanmoins, la joueuse expulsée pour agression, crachats envers un officiel de match, demeure suspendue jusqu'à l'examen de son cas par la LNFA.

6- Toute joueuse expulsée trois (03) fois au cours de la même saison par carton rouge direct est automatiquement suspendue pour un (1) mois ferme en sus de la sanction normale (3e expulsion) et cinquante mille (50.000) FCFA d'amende.

SECTION 3 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

ARTICLE 78 – INFRACTION DECOUVERTE SUITE A DES RESERVES

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'une joueuse (suspendue ou en fraude sur l'état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

Inscription sur la feuille de match d'une joueuse et ou d'un officiel d'équipe suspendu :

1- Deux (2) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive ;
2- Un (1) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
3- Cent mille (100.000) FCFA d'amende pour le club.

Inscription sur la feuille de match d'une joueuse en fraude sur son état civil

1. Annulation de la licence de la joueuse ;
2. Suspension de la joueuse pour la saison.

Participation d'une joueuse suspendue :

1- Match perdu par pénalité ;
2- Quatre (4) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive ;
3- Un (1) mois de suspension de toutes fonctions officielles pour le responsable fautif ;
4- Cent mille (100.000) FCFA d'amende pour le club.

Participation d'une joueuse en fraude sur son état civil

1. Annulation de la licence de la joueuse ;
2. Suspension de la joueuse pour la saison ;
3. Perte du gain du match s'il est avéré la complicité d'un responsable ou d'un employé du club ;
4. Match perdu par pénalité sans possibilité rétroactive.

ARTICLE 79 – INFRACTION DECOUVERTE PAR LA LNFA

Si la Ligue Nationale de Football Amateur du Bénin a la conviction que le résultat d'un match a été obtenu sur la base d'un arrangement entre deux clubs, elle invalidera le résultat et transmettra le dossier à la commission de discipline de la FBF, qui pourra, par des enquêtes complémentaires infirmer ou confirmer la décision et proposera une sanction.

AO

La Ligue Nationale de Football Amateur établit la liste des joueuses suspendues, qu'elle publie sur le forum des commissaires au match et celui des Présidents et Secrétaires Généraux des clubs qui participent au championnat féminin. Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Le décompte des sanctions, avertissements ou autres, relève de la seule responsabilité des clubs.

Toute infraction ou faute découverte uniquement par la LNFA en l'absence de toute réserve ou réclamation, est sanctionnée comme suit :

Inscription sur la feuille de match d'une joueuse et ou d'un officiel d'équipe suspendu

1- Deux (2) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive ;
2- Un (1) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
3- Cent mille (100.000) FCFA d'amende pour le club.

Inscription sur la feuille de match d'une joueuse en fraude sur son état civil

1- Annulation de la licence de la joueuse ;
2- Suspension de la joueuse pour la saison.

Participation d'une joueuse suspendue

1- Match perdu par pénalité (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse) ;
2- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive ;
3- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
4- Cent mille (100.000) FCFA d'amende pour le club.

Participation d'une joueuse en fraude sur son état civil

1. Annulation de la licence ;
2. Suspension de la joueuse pour la saison ;
3. Perte du gain du match, s'il est avéré la complicité d'un responsable ou d'un employé du club sans l'attribuer à l'équipe adverse.

AO

ARTICLE 80 - CONTENTIEUX CONCERNANT LES CONTRATS DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES

1- Tout contentieux né de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution d'un contrat de joueuse professionnelle ou d'entraineur, doit être soumis à **la Commission des questions juridiques, de qualification et du statut des joueurs de la FBF, par l'une des deux parties (clubs, joueuses/entraineurs).**

2- Toute décision prise par ladite commission ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les statuts de la FBF et le présent règlement. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

ARTICLE 81 – INFRACTIONS RELATIVES A LA LICENCE

Infractions relatives à la licence

1- Toute fraude ou falsification constatée sur des documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF et l'annulation systématique de la licence objet de la fraude.

2- Si la responsabilité de la FBF est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, le ou les membre (s), le ou les employé (s) encourt (encourent) les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF, nonobstant les poursuites judiciaires.

ARTICLE 82 – INFRACTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UNE JOUEUSE VENANT DE L'ETRANGER

La participation irrégulière d'une joueuse venant de l'étranger, découverte par la Ligue Nationale de Football Amateur est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 83 – MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Tout manquement aux obligations dues par une joueuse appelée en sélection nationale est sanctionné par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

AO

ARTICLE 84 -VIOLENCE ENVERS UN OFFICIEL DE MATCH

Toute personne qui fait pression ou profère des menaces ou exerce une violence à l'encontre d'un officiel de match, ou l'entrave dans sa liberté d'action, est sanctionnée suivant les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 85 – MAUVAIS COMPORTEMENT

1- Tout acte répréhensible envers les officiels de match, officiels et joueuses de l'équipe adverse commis à l'intérieur et en dehors du stade, est imputable au club hôte qui subira les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
2- Toute agression causant des dommages physiques, est considérée comme un fait aggravant, il est sanctionné comme tel.

ARTICLE 86 – ATTEINTE A LA DIGNITE ET A L'HONNEUR

Toute personne qui, publiquement, injurie ou dénigre un membre de la Fédération, d'une Ligue ou toute autre personne, portant ainsi atteinte à sa dignité et à son honneur, notamment en raison de sa race, sa couleur, sa langue, sa religion ou son origine ethnique, est sanctionnée suivant les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 87 – EMPECHEMENT OU REFUS D'ENREGISTREMENT OU DE LA RETRANSMISSION TELEVISUELLE

- Tout club participant ou non à une rencontre a le droit d'enregistrer la rencontre et de la retransmettre par internet ou tout autre canal.
- L'empêchement ou le refus de retransmission télévisuelle, enfreignant ainsi les dispositions des contrats de la FBF relatifs aux droits de retransmission télévisuelle, constitue une infraction sanctionnée par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 88 - VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RESERVE

Tous les membres dirigeants des clubs, et joueuses de clubs, les membres des organes de la Ligue Nationale de Football Amateur, et les collaborateurs à tous les niveaux de la FBF, sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.
Toute violation de ces dispositions entraîne les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 89 – VALIDATION DE LA SAISON SPORTIVE

Tout championnat national de football, entamé et exécuté à soixante-quinze (75%) doit être validé avec application des modalités d'accession et de rétrogradation, telles qu'établies par la Fédération Béninoise de Football.

ARTICLE 90 – APPLICATION DES SANCTIONS

Toutes les sanctions prévues par le présent règlement et par le code disciplinaire sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat.

ARTICLE 91 – REPORT DES SANCTIONS

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

ARTICLE 92 – ANNULATION DE LA SANCTION

1. À la fin de la phase-aller du championnat féminin D2, les avertissements infligés aux joueuses sont annulés à l'exception de la sanction pour un match ferme relative aux trois (03) avertissements infligés aux joueuses qui reste maintenue et qui est reportée pour la phase retour.
2. À la fin d'une saison sportive, les avertissements infligés aux joueuses sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

   Par contre, les sanctions relatives aux expulsions suite à deux cartons jaunes entrainant un carton rouge, rouge direct ou indirect, sont reportées pour la saison suivante.

ARTICLE 93 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements de la FBF, de la CAF et de la FIFA.

ARTICLE 94 – MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié par décision du Comité Exécutif de la FBF.

AO

ARTICLE 95 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement des championnats de Football Féminin D2 saison 2026-2027 entre en vigueur dès sa signature.

Porto-Novo, le 02 octobre 2026

Le Secrétaire Général

FEDERATION BENINOISE DE FOOT-BALL
Le Secrétaire Général

Sêflimi ZOHOUN

AO